

Pouvoir adjudicateur :

Commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer

2220, route de la Mer

76119 Sainte-Marguerite-sur-Mer

Dossier de Consultation des Entreprises

Commune de Sainte Marguerite-sur-Mer (76)
Assainissement des façades de l'église Sainte-Marguerite

TRANCHE 2

Cahier des Clause Administratives Particulières

Maîtrise d'œuvre :

L'atelier Dantan

78, voie Charles de Gaulle

76980 Veules-les-Roses

contact@atelier-dantan.com

Cahier des Clause Administratives Particulières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :
**Assainissement des façades de l'église Sainte-Marguerite
Sainte-Marguerite-sur-Mer (76119)**

ARTICLE 2 - MAÎTRISE D'ŒUVRE ET INTERVENANTS

- **La Maîtrise d'Œuvre :**
L'atelier Dantan
78, voie Charles de Gaulle
76980 Veules-les-Roses
contact@atelier-dantan.com
- **Le Bureau de contrôle :**
Sans objet
- **Le Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé :**
Sans objet

ARTICLE 3 - DÉCOMPOSITION

Tranches

Il est prévu une Tranche Ferme et une Tranche Conditionnel de travaux pour la restauration des façades de l'église Sainte Marguerite.

Décomposition en lots

Le marché est décomposé en 1 unique lot :

Lot 01 : Maçonnerie

ARTICLE 4 - DUREE ET DELAIS DU MARCHÉ

La durée du marché est prévue dans l'acte d'engagement.

DELAIS D'EXECUTION DES OUVRAGES

Les délais d'exécution des travaux du présent Marché, sont fixés à l'art. 3 de l'Acte d'Engagement

Ce délai ne comprend pas :

- Une période de préparation de 1 mois
- Les Congés Payés selon les règles du Code du Travail,
- Les intempéries

PROLONGATION DELAIS

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 2.2 de l'article 19 du C.C.A.G. TRAVAUX, les délais d'exécution seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée.

La station météorologique retenue est celle de Dieppe.

NATURE DU PHÉNOMÈNE	INTENSITÉ LIMITE
Pluies (Correspondant à une pluviométrie observée à la station météorologique la plus proche du chantier)	Averse continue dans les heures ouvrables (6 heures). Hauteur totale accumulée = 10 mm pendant trois heures ou 5 mm pendant une heure.
Neige	50 mm d'épaisseur pendant 8 jours consécutifs
Vent	16 m/s
Température	Température relevée inférieure à (-) 5° et supérieure à (+) 30° Celsius

Il incombe à l'entrepreneur d'informer par écrit le Maître d'Œuvre de l'arrêt du chantier pour intempéries et de joindre les relevés météorologiques de la station de référence mentionnée précédemment.

La prolongation qui en résulte sera acceptée, constatée et notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service émanant du Maître d'Ouvrage, le nombre de jours concernés par les intempéries y sera mentionné.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- 1) L'Acte d'Engagement du lot concerné
- 2) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun aux deux lots
- 3) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) avec la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) du lot concerné

- 4) La série de Plans, établie par l'Architecte, auteur du projet, définissant d'une façon complète le projet de restauration
- 5) Les Prescriptions Techniques Générales, et notamment :
- a) Les Règles générales de construction des bâtiments d'Habitation (Décret n°69 596 du 14 Juin 1969, et Décrets modificatifs et les Arrêtés d'application).
 - b) L'Arrêté du 10 Septembre 1970 (protection des Bâtiments contre l'incendie) complété par les dernières circulaires en vigueur.
 - c) L'Arrêté du 14 Juin 1969, et du 22 Décembre 1975 (Isolation acoustique dans les Bâtiments) et les Arrêtés d'application de ces textes.
 - d) L'Arrêté du 22 Octobre 1969 (Aération des logements), et les arrêtés d'application de ces textes
 - e) Les prescriptions techniques générales constituées par les documents REEF et les Cahiers du CSTB
 - Cahier des Charges, DTU
 - Cahier des Clauses Spéciales
 - Règles de Calculs, DTU
 - Normes Françaises
 - Normes UTE USE
 - f) Les avis techniques du CSTB, sur des procédés, matériaux, éléments, équipements utilisés dans la construction.
- 6) La valeur technique de l'offre du candidat

FOURNITURES DE DOCUMENTS

Chaque Entrepreneur devra être en possession des documents énumérés ci-avant, à l'exception des Prescriptions Techniques Générales et du Cahier des Clauses Administratives Générales, qui bien que non joints au Marché, sont réputés connus des Entreprises, et les Parties Contractantes leur reconnaissent expressément le caractère contractuel. La fourniture des documents sera conforme au C.C.A.G.

VALIDITE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Les documents, Normes, Avis, Décrets, Arrêtés, Circulaires... applicables au présent Marché, sont ceux dont le mois de publication figurant sur le document, correspond au premier jour du mois d'établissement des prix (défini à l'article 10.4.5 du CCAG).

ARTICLE 6 - PRIX DES MARCHES

Le présent Marché est conclu à prix définitif et à prix forfaitaires appliqués à tout le Marché quelles que soient les quantités.

REGLEMENTS DES TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet du présent Marché, seront réglés au prix définitif indiqué à l'Acte d'Engagement.

Le prix global des travaux au forfait, pourra être augmenté ou diminué du montant des travaux exécutés en plus ou moins, sur ordre de service postérieur à la notification du Marché, et dans les proportions fixées au CCAG., après Avenant et décisions du pouvoir adjudicateur.

CARACTERE FORFAITAIRE

L'Entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un oubli ou d'une erreur de sa part, ou des documents du Marché, pour remettre en cause le montant du forfait.

Ses travaux comprendront toutes les fournitures et dispositions d'exécution nécessaires et utiles pour une parfaite réalisation dans les Règles de l'Art.

De même, l'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation en raison de la gêne que pourrait lui occasionner la présence aux abords, de travaux autres que les siens, et autres que ceux faisant l'objet du présent Marché.

REVALORISATION

La revalorisation du présent Marché sera conforme aux stipulations du ministère de l'Équipement (DAEI)

Le Marché est traité à prix ferme, global et net. Il n'y a pas de révision de marché

ARTICLE 7 - COMPTABILITE DES TRAVAUX

Situations de travaux

Les situations seront produites en 2 exemplaires, sur des imprimés "OBTP" ou autres qui seront fixés aux Entreprises par l'Architecte, lors de la "période de préparation".

Elles seront établies en "cumulatif" sur des travaux réalisés au 30 de chaque mois.

Elles devront être parvenues au Cabinet de l'Architecte avant le 10 du mois suivant le relevé des ouvrages.

Les pénalités appliquées en cours de chantier seront décomptées mensuellement et en "cumulatif" jusqu'au décompte définitif

Décomptes définitifs

Conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G., les décomptes seront remis à l'Architecte, 45 jours maximum à compter de la date de réception des travaux

Le décompte général ou solde, sera remis avant la plus tardive des 2 dates ci-après (article 13.4 du CCAG) :

- 40 jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire
- 12 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde

En cas de non-respect de ces dates, l'Architecte exécutera ces décomptes aux frais et charges de l'Entreprise qui seront déduits avec les pénalités de retard prévues, du décompte de l'Entreprise.

Régime financier des paiements

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché;
- la nature des prestations exécutées ;

- la désignation de l'organisme débiteur
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 8 - RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux articles L.2191-7 et R.2191-32 à R.2191.42 du Code de la Commande publique, la Retenue de Garantie faite lors de paiement des acomptes sera de 5 % du montant de l'Acte d'Engagement et des Avenants éventuels.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché public, de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché public y compris les modifications en cours d'exécution. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution. Cette Retenue sera levée au bout d'un délai d'une année à compter de la date de Réception des Travaux.

ARTICLE 9 - TRAVAUX MODIFICATIFS AU MARCHÉ

Il ne sera admis aucun travail modificatif au Marché passé avec l'Entreprise tant en augmentation qu'en diminution de la masse de travaux définis, sans respecter la procédure du CCAG et du Code de la Commande publique.

Dans le constat de travaux modificatifs rendus obligatoires, ceux-ci respecteront les clauses des articles 15-16-17-18 du CCAG Travaux

En cas de modification dûment constatée du Marché, le pouvoir adjudicateur pourra faire référence à l'article L.2194-1 du Code de la commande publique, et recourir à la possibilité de conclure à cet effet, vis-à-vis du Titulaire initial, un Marché complémentaire de travaux, un Marché de travaux, et/ou un Marché de services

ARTICLE 10 - AVANCE FORFAITAIRE

En application des articles R.2191-3 à R.2191-10, et R.2191-16 à R.2191-19 du Code de la commande publique, une avance de droit est accordée uniquement pour tout marché dont le montant est supérieur à 50 000€ HT et dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois. Le taux d'avance est fixé à 5%.

La collectivité ne prévoit pas de verser d'avances en dehors des situations obligatoires.

ARTICLE 11 - CALENDRIER DES TEMPS D'INTERVENTION

L'Entrepreneur sera tenu de présenter dès l'ouverture du chantier, et de faire approuver par le Maître d'Œuvre, le Calendrier d'exécution des travaux, faisant l'objet du Marché, ainsi que toutes modifications ultérieures de ce Calendrier que les circonstances pourraient imposer.

Le Calendrier approuvé, après accord des parties, servira de base contractuelle pour l'échelonnement des travaux, ainsi que les délais partiels intérieurs au Calendrier.

ARTICLE 12 - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Par dérogation à l'article 3.9 du C.C.A.G., l'Entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier, ou d'y déléguer un Agent Qualifié, muni des pouvoirs nécessaires pour donner sur le champ les ordres appropriés sur le chantier.

Sauf convocation dans le compte-rendu, cette obligation s'entend pour chaque Entrepreneur, pendant la période commençant 3 semaines avant le début de ses travaux fixés par le planning contractuel, et se terminant 3 semaines après la fin de ses travaux.

Le non-respect de cette clause entraîne l'application de plein droit de pénalités prévues, sans avis préalable.

A chaque réunion, sera rédigé un compte-rendu par l'Architecte, et diffusé par ses soins aux Entreprises et au Maître d'Ouvrage.

Chaque Entreprise dispose d'un délai de 5 (cinq) jours calendaires, à partir de la date d'envoi du compte-rendu, pour contester la teneur de ce dernier, et pour en informer par écrit le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre.

Passé ce délai, l'Entrepreneur reconnaît sans réserve, la validité du compte-rendu comme pièce contractuelle venant s'ajouter à celles du Marché.

ARTICLE 13 - PENALITES

Pénalités pour retard dans l'exécution

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais contractuels, globaux et partiels, fixés au calendrier détaillé d'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit, à titre de pénalités applicables ipso-facto, payer au Maître d'Ouvrage, par jour calendaire de retard, une somme dont le montant est forfaitairement calculé à l'aide de la formule ci-après :

En dérogation à l'article 20 du C.C.A.G., la pénalité journalière sera égale à **1/1000 du montant du Marché H.T.**, compris revalorisation et travaux supplémentaires, avec dans tous les cas, une pénalité minimale forfaitaire de **150 Euros HT** par jour calendaire de retard applicable à titre provisoire sur chaque décompte mensuel, et devenir définitive au décompte général.

Absences à des convocations

L'absence d'un Entrepreneur ou de son représentant qualifié, à toute convocation et réunion de chantier ainsi que tout retard de 15 minutes, entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de **150 Euros HT** par absence.

Seules les absences motivées parvenues au Cabinet de l'Architecte, 12 heures avant la date de la convocation, seront prises en compte.

Charges Entreprises

Le non-respect des charges et prescriptions prévues dans le CCAP à l'article 38, PGC, Code du Travail, PPSPS, entraîne l'application ipso-facto, d'une pénalité forfaitaire de **100 Euros HT** pour l'Entreprise défaillante, par jour calendaire de retard.

Pièces comptables administratives

La non-remise des pièces comptables (situations, décomptes définitifs,) d'attachements, de documents demandés par le Coordonnateur H.S., de récolement, de plans, détails, notices techniques, échantillons, dans les délais fixés dans le présent C.C.A.P., entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de **150 Euros HT** par document non remis et par semaine de retard.

Pénalités pour retard de fourniture d'un élément d'études d'exécution

Le dépassement des délais fixés à l'article 30 du CCAP pour la transmission d'éléments d'études d'exécution entraîne sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application d'une pénalité d'un montant fixé à **150 Euros HT** par jour de retard au-delà de chaque délai partiel de 14 jours

Pénalités diverses

Pénalité pour non-présentation et signature du planning dans le délai imparti, à raison de **150 Euros HT** par jour de retard

Pénalité pour non-respect du délai de repliement du chantier et de remise en état du Site, à raison de **150 Euros HT** par jour de retard.

Application des pénalités

Les pénalités constatées par le Maître d'Œuvre, seront appliquées ipso-facto, par celui-ci aux Entreprises défaillantes, et prélevées directement sur le montant de la situation du mois présentée par l'Entrepreneur.

Le montant total des pénalités n'est pas plafonné (article 20.5 du C.C.A.G.)

ARTICLE 14 - SOUS-TRAITANCE

L'Entrepreneur pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation du Sous-Traitant, l'agrément des conditions de paiement, et présenter toutes les pièces justificatives nécessaires du Sous-Traitant (assurances, qualifications, déclaration du candidat, justificatifs fiscaux)

Le Sous-Traitant est assujetti au PGC, et au PPSPS

ARTICLE 15 - PRESCRIPTIONS ET INSTRUCTIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Etudes d'exécution : EXE

Conformément à l'article 29.1.1 du CCAG, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages tels que plans d'exécution, notes de calculs, études de détails. Avant tout début d'exécution des travaux, les Entrepreneurs doivent transmettre au Maître d'Œuvre, au Maître d'Ouvrage et au Contrôleur Technique, les plans d'exécution, notes de calculs, documentation et avis techniques aux fins de contrôles et visas

Délais

Les études d'exécution devront être remises dans un délai permettant le respect du planning contractuel. Les dates et le délai d'exécution de chaque élément d'études d'exécution élémentaire, d'une partie de l'ouvrage, seront fixés par le maître d'œuvre et auront une valeur contractuelle.

Délai partiel

Toute étude d'exécution d'une partie de l'ouvrage demandée par la Maîtrise d'Œuvre, ou le Bureau de Contrôle, ou le Maître d'Ouvrage, devra être fournie dans un délai de 14 jours calendaires, compté à partir du jour de la demande.

ARTICLE 16 - SECURITE ET HYGIENE

Chaque Entreprise est assujettie à la réglementation du Code du Travail.

A cet effet, en conformité avec la Loi du 31/12/93, et à son Décret d'application du 26/12/94 n° 94.1159, l'Entrepreneur devra sans réserve, se conformer à ces textes qu'il reconnaît connaître dans leur intégralité. Le non-respect de ces clauses, fait encourir à l'entrepreneur les pénalités prévues décrites ci-avant.

L'Entrepreneur ainsi que ses Sous-Traitants, doivent prendre en compte sans réserve, et intégrer les incidences financières liées à la Sécurité et l'Hygiène réglementaires, définies dans le cadre des prescriptions du Code du Travail, CRAM... leur incombant dans les délais fixés par l'Arrêté.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS, RESILIATIONS

L'Entrepreneur se reportera aux prescriptions édictées par les chapitres 4 et 7 du Cahier des Clauses Administratives Générales

ARTICLE 18 - ASSURANCES

Assurances :

- Polices souscrites par le Maître d'Ouvrage

Police Unique de Chantier : Le Maître d'Ouvrage ne souscrira pas à une Police Unique de Chantier

"Tous Risques" Chantier : Le Maître d'Ouvrage ne souscrira pas à une police d'assurance "Tous Risques Chantier".

- Garantie d'assurance des Intervenants

Les Intervenants au chantier devront être titulaires de polices d'assurance suivantes, souscrites auprès d'assureurs notoirement solvables

- Police Responsabilité Civile (en cours de chantier, professionnelle, et après livraison)

Les Intervenants devront être titulaires de polices couvrant pour des montants suffisants, eu égard aux caractéristiques du chantier, et à son environnement, la généralité des responsabilités qu'ils encourent en vertu du Droit Français, y

compris les dispositions contractuelles, à l'égard de tout Intervenant ou tout Tiers au chantier, tout Contractant, y compris le Maître d'Ouvrage.

La garantie devra couvrir l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage corporel ou à un dommage matériel, garanti ou non.

Cette garantie devra valoir tant avant qu'en cours de travaux et qu'après réception, aussi longtemps que la responsabilité de l'Intervenant peut être recherchée.

- **Garantie décennale des ouvrages de Bâtiment**

Les Intervenants au chantier devront, conformément à la Loi 78/12 du 4 Janvier 1978, être couverts par une police d'assurance de responsabilité décennale pour les lots dont ils sont titulaires, y compris ceux qu'ils donnent en sous-traitance.

Cette police devra prévoir une garantie à concurrence minimum de la valeur de l'ouvrage, sauf dérogation acceptée expressément par le Maître d'Ouvrage. Dans ce dernier cas, le capital garanti accepté, devra être exclusif de toute règle proportionnelle de capitaux.

Les Intervenants devront être couverts pour les dommages engageant la Garantie de Bon Fonctionnement des éléments d'équipement dissociables du Bâtiment sur le fondement de l'article 1792-3 du Code Civil, ou des principes dont cet article s'inspire, des dommages éventuels découlant après réception des travaux neufs et portant atteinte aux existants et des dommages immatériels consécutifs à ces dommages.

De plus, la garantie devra couvrir également la réparation des dommages à l'ouvrage en cours de travaux, découlant d'un effondrement, y compris les frais de déblais

Les Intervenants devront justifier, outre des qualifications professionnelles (Qualibat, Qualifelec, Qualigaz, Qualifanten,...ou autres qualifications équivalentes), de la couverture effective par leurs assureurs des travaux dont ils ont la charge et qui leur sont attribués.

En cas de sous-traitance, la garantie des assureurs des Sous-Traitants devra être accordée en capitalisation pour les dommages ci-dessus définis engageant la responsabilité des constructeurs.

- **Garantie des dommages aux biens de l'Entrepreneur et à ses ouvrages**

L'Entrepreneur est tenu de souscrire à ses frais toute assurance nécessaire pour garantir les vols, dégradations, pertes, destructions, et dommages de toute nature survenant à ses matériels, stockés sur le chantier ou déjà mis en œuvre, engins de chantier et installation de tout ordre qui lui sont nécessaires pour la réalisation des Marchés.

Il doit, à défaut d'assurance Tous Risques Chantier souscrite par le Maître d'Ouvrage, garantir ses ouvrages au minimum du fait d'incendie, foudre, explosion, effondrement en cours de travaux.

- **Garantie des ouvrages de Génie Civil**

Les Intervenants devront couvrir la responsabilité décennale qu'ils peuvent encourir en raison des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

La garantie sera en outre étendue aux dommages aux existants éventuels découlant des travaux neufs et survenant après réception et aux dommages immatériels qui résulteraient d'un tel sinistre.

Le montant de garantie de responsabilité décennale devra être exclusif de toute règle proportionnelle de capitaux.

- **Attestation d'assurances**

Les attestations d'assurances de Responsabilité Civile et Responsabilité Décennale exigées des Intervenants devront être adressées à tout moment de l'exécution de l'ouvrage ; faute de respecter cette formalité, le Marché de l'Intervenant pourra être résilié de plein droit à ses torts exclusifs.

Les attestations produites devront être datées de moins de 3 mois et émaner de la Compagnie d'assurance elle-même. Elles devront comporter mention que l'Assuré est à jour de ses primes.

L'attestation d'assurance décennale devra être nominative au chantier, comporter le montant des garanties complémentaires, abroger la règle proportionnelle éventuelle des capitaux et comporter la mention des lots garantis.

Aucun règlement pour solde ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'assurance conforme.

- **Absence ou insuffisance de garantie**

Toute surprime appliquée par l'Assureur "Dommage-Ouvrage" du fait d'une absence ou insuffisance d'assurance d'un Intervenant ou d'un Fabricant, toute surprime appliquée par l'Assureur "Dommages-Ouvrages" ou "Police Unique de Chantier" du fait d'une absence de qualification professionnelle reconnue, ou du fait de l'utilisation d'une technique particulière ou de toute autre cause, est automatiquement mise à la charge de l'Entrepreneur, lequel s'engage à la régler au Maître d'Ouvrage dès que la notification lui en est faite par ce dernier.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation des plafonds ou une extension des garanties des Intervenants, si les travaux nécessitent une assurance aux Tiers plus élevée ou plus étendue.

La souscription de contrats d'assurances par le Maître d'Ouvrage, ne dégage en aucune façon les Intervenants au chantier, de leurs obligations vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de leurs cocontractants et des Tiers.

Ils restent tenus de garantir le Maître d'Ouvrage de toute recherche en responsabilité ou de tout dommage de leur fait et s'obligent à répercuter l'ensemble des obligations d'assurance à leurs Sous-Traitants.

ARTICLE 19 - RECEPTION

La réception a lieu en une fois, c'est-à-dire qu'elle ne comporte ni phase provisoire, ni phase définitive.

La date de Réception "avec ou sans réserve", est le point de départ des responsabilités biennales et décennales (articles 1792, et 2270 du Code Civil)

Les modalités sont fixées au chapitre 5 du C.C.A.G.

Elle a lieu en conformité à l'article 41 du CCAG

- Les opérations préalables à la Réception, feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le Maître d'Œuvre et signé par lui et l'Entreprise
- Réception assortie de réserves en complément de l'article 41.6 du CCAG - le délai durant lequel l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons, est fixé à 3 semaines

ARTICLE 20 - ESSAIS

Les essais et contrôles d'ouvrages sont prévus par les fascicules des Cahiers des Clauses Techniques Générales, D.T.U., et C.C.T.P. "Tous Corps d'Etat"-

L'Entrepreneur est tenu de fournir tous les échantillons et d'effectuer les essais prévus au Marché à ses frais ; les essais complémentaires sont à la charge du Maître d'Ouvrage, s'ils sont favorables à l'Entrepreneur, et à la charge de l'Entrepreneur si le résultat conduit à un refus de la partie de l'ouvrage.

Il est rappelé :

1. Suivant la qualification de l'Entreprise, les mises en œuvre prévues et le montant des travaux, les Compagnies d'Assurances peuvent exiger un Bureau de Contrôle afin que leur contrat apporte les garanties.
2. Suivant la catégorie d'Etablissement recevant du Public, un contrôle est exigé. Les frais du Bureau de Contrôle sont dans ces cas, à la charge des Entreprises.

ARTICLE 21 - DOCUMENTS A FOURNIR

Les plans et documents de récolement des ouvrages exécutés à fournir par l'Entrepreneur, en application de l'article 40 du C.C.A.G., sont les suivants :

- Les plans d'exécution autres que ceux fournis par le Concepteur (réservations, détail...)
- Les plans de récolement des ouvrages de canalisations, réseaux et fluides, établis à partir de contre-calques fournis par le Concepteur
- Les notices techniques de fonctionnement des installations de fluides, équipements structuraux et organiques V.M.C, Groupe électrogène, Ascenseurs, Monte-Charges,...
- Les procès-verbaux, les avis techniques, les classements, certificat des matériaux et produits mis en œuvre

- Les notices d'entretien, garantie, longévité,
- Les dossiers de maintenance dont le libellé est précisé dans le Code du Travail.

Les plans seront à fournir sous format informatique (clé USB) et papier (deux tirages).

Conformément à l'article 40 du C.C.A.G., tout retard à la remise des documents de récolement ci-avant, fera l'objet de pénalité d'un montant fixé à **250 euros HT** par jour calendaire de retard.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS ANNEXES AU MARCHÉ

En complément aux documents constituant le Marché, décrits à l'article 5 du présent C.C.A.P., sont annexés au présent Marché comme pièces contractuelles, de plein droit, et sans que l'Entreprise puisse élever quelques réserves que ce soient :

- Les avenants et actes spéciaux établis dans les conditions prévues au présent C.C.A.P., et C.C.A.G. (art. 4.1 du CCAG)
- Les compte-rendu, et les documents mentionnés
- Les documents de récolement, plans techniques, détails, notices...
- Les procès-verbaux, essais, situations, décomptes
- Tous documents écrits ou graphiques produits durant et après le chantier
- Les documents de récolement, de maintenance, de fin de chantier décrits ci-avant
- Les calendriers d'exécution, PGC, étude de sols, étude acoustique, Permis de construire

ARTICLE 23 - FRAIS A LA CHARGE DES ENTREPRISES

Il est spécifié que tous les frais d'études établis par l'Entreprise, sont à sa charge, ainsi que les essais COPREC, CONSUEL, LABEL, D.T.U., etc...

En complément des prescriptions élaborées au CCTP les Entrepreneurs devront inclure dans leur prix, les frais et charges suivants, leur incombant tels qu'ils sont attribués ci-après, dans la durée globale des travaux prévus au CCAP. Il n'y a pas de Compte Prorata, chaque charge affectée à une Entreprise est à ses frais exclusifs.

a. Branchements provisoires d'eau et d'électricité

L'obtention des branchements provisoires, et la fourniture et pose des compteurs d'eau et d'électricité conformes aux prescriptions du Code du Travail resteront sur le chantier, aux frais de l'Entreprise, tant qu'ils seront nécessaires à un corps d'état quelconque, dans les limites du "planning contractuel", éventuellement augmenté de la durée des intempéries.

Entreprise concernée :

Maçonnerie

b. Branchements provisoires d'égout

Sans objet

c. Voies d'accès

Sans objet

d. Sanitaires de chantier - Réfectoire

Un vestiaire/réfectoire de chantier sera mis à disposition par la mairie pour ce chantier. Il se trouve en proximité immédiat de l'église. Un WC et poste d'eau seront aussi mise à disposition aux entreprises dans un local séparé du réfectoire. Ces locaux seront entretenus et nettoyés journallement par l'entreprise.

Entreprise concernée : Maçonnerie

e. Bureau de chantier

Un Bureau Général de chantier sera mis à disposition par la mairie pour ce chantier. Il se trouve en proximité immédiat de l'église - L'Entrepreneur assure le chauffage, l'éclairage, et l'entretien de ce local.

Entreprise concernée : Maçonnerie

f. Téléphone

Le personnel de toute entreprise travaillant sur le site devra être équipé de téléphone mobile lui permettant de prévenir les secours : Police, Pompiers, SAMU

g. Fermeture provisoire des bâtiments

Les fermetures provisoires des bâtiments nécessaires pour interdire l'accès en dehors des heures de chantier, sont à réaliser par tous moyens.

Les fermetures provisoires pour la protection de la réalisation des ouvrages intérieurs contre les intempéries (pluie, gel, chaleur, ...) sont à la charge des Entreprises travaillant sous ces conditions météorologiques défavorables

h. Dispositifs communs de sécurité sur le chantier

L'installation et l'entretien des dispositifs communs de sécurité sur le chantier, sont à la charge de chaque Entreprise, sauf convention spéciale.

i. Évacuation

Évacuation provisoire des eaux pluviales reçues par le Bâtiment (couverture)

Entreprise concernée : Sans objet

j. Nettoyage de chantier Nettoyage durant les travaux

Chaque corps d'état devra laisser le chantier propre, et libre de tout déchet, pendant et après l'exécution de ses travaux et évacuer hebdomadairement ses gravats jusqu'au lieu de stockage déterminé par l'Architecte -

Seul, l'enlèvement des débris stockés aux endroits prévus, dans des bennes de contenance et nombre appropriés, ainsi que leur transport, sera assuré par chaque Entreprise

Au cas où les entreprises ne pourraient assurer le nettoyage des locaux, l'Architecte fera appel à une Entreprise spécialisée de nettoyage, dont la facture sera portée au prorata des montants de toutes les Entreprises participant à la construction -

Tri des Déchets

Il sera conforme à la Loi du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.

A cet effet, les Entreprises devront se reporter au schéma régional et plans départementaux de gestion des déchets du BTP dans le Département.

A cet effet, il y a lieu de prévoir la différenciation des bennes suivantes pour :

- Les gravats
- Les cartons, papiers celluloses
- Les produits chimiques D.I.S.

- Les métaux

-

Nettoyage de réception

Le nettoyage complet de réception, le nettoyage et la remise en état des abords spécialement au droit des échafaudages de pied seront exécutés par chacune des entreprises dans les parties d'édifice où elle sera intervenue.

k. Raccords, dégâts

A l'exception des trous réservés, dont l'emplacement devra être précisé en temps opportun par l'Entrepreneur du Corps d'Etat intéressé, durant la période dite de "préparation", chaque Entreprise doit effectuer ses trous et scellements, et le bouchage de ses trous. Seuls ceux à réaliser dans des ouvrages en pierre seront effectués obligatoirement par le lot Maçonnerie.

l. Chauffage du chantier

Dans le cadre du calendrier d'exécution, dans la parfaite connaissance de leur mois d'exécution, les frais de chauffage nécessaires pour respecter les prescriptions de température minimale prévue par les textes officiels, seront dus par chaque corps d'état à leurs frais.

m. Panneau de chantier

Conformément à l'article R 421-42 du Code de l'Urbanisme, dès l'ouverture du chantier, il devra être posé un panneau de chantier multi couleurs, placé de façon apparente sur le terrain, à l'emplacement désigné par le Maître d'Œuvre, Devront être mentionnés les noms, raisons sociales, adresses, téléphones des Organismes subventionnaires, du Maître d'Ouvrage, de l'Equipe ayant concouru à la réalisation du programme, des Entreprises Adjudicataires, suivant plan fourni par le Maître d'Œuvre

Entreprise concernée :

Maçonnerie

n. Clôtures

Mise en place d'une clôture de fermeture du chantier selon la description dans le CCTP du lot n° 1 maçonnerie A prévoir en fermeture du chantier sur les tiers avoisinants. De même est due la signalétique de sécurité de chantier correspondante.

Entreprise concernée :

Maçonnerie

o. Vol-Détournement

Jusqu'à la réception sans réserve, chaque Entrepreneur devra inclure dans le Montant de son Marché, toutes les assurances nécessaires à la protection de ses matériaux, et de ses ouvrages, contre les risques de vol, détournement, dégradations...

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

Dispositions applicables en cas d'Intervenants étrangers :

En cas de litige, la Loi Française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au Marché, sont rédigées en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'Administration lui communique un numéro d'identification fiscal. La monnaie de compte du Marché est l'euro. Le prix libellé en euros reste inchangé en cas de variation de change si le Titulaire entend recourir aux services d'un Sous-Traitant ; la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25 Mars 2016, une déclaration du Sous-Traitant comportant son identité et son adresse ainsi rédigées

"J'accepte que le droit français soit seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en Sous-Traitance du Marché n°..... duayant pour objet

.....
Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du Marché, et soumises aux modalités de l'art. 3.3 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Les correspondances relatives au Marché seront rédigées en français "

ARTICLE 25 - GARANTIE PARTICULIERE DE MATERIAUX NOUVEAUX

Si l'Entrepreneur propose dans son Offre, d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire appliquer la clause suivante :

" L'Entrepreneur garantira le maître d'Ouvrage contre la mauvaise tenue du ou des matériaux ou fournitures ci-après, mis en œuvre sur sa proposition pendant le délai de 10 ans, à partir de la date d'effet de la Réception des travaux correspondants"

Cette garantie engage l'Entrepreneur dans le cas où pendant ce délai la tenue du ou des matériaux ou fournitures ne serait pas satisfaisante, à le ou les remplacer à ses frais sur simple demande du Maître d'Ouvrage par le ou les matériaux et fournitures aptes à remplir les fonctions et esthétiques de l'ouvrage en cause.

ARTICLE 25 - RESILIATION DE CONTRAT CONDITIONS DE RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 45 à 49 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 46.4 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur pourra mettre fin au marché pour motif d'intérêt général sans indemnité, à tout moment pour quelques causes que ce soit, par décision de résiliation, qui devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé réception.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 26 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le

juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICIEL 28 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Hormis les dérogations du présent CCAP, l'Entrepreneur reste soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales, applicables aux Marchés de travaux (approuvé par arrêté du 8 septembre 2009)

Le présent C.C.A.P. déroge aux articles ci-après du C.C.A.G.

- Article « Article durée du marché » à l'art. 3 du CCAG
- Article « Documents du marché » à l'art. 4.1 du CCAG
- Article « Pénalités » à l'art. 20 du CCAG

Liste établie de manière exhaustive.

A accepté le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, sans aucune réserve, l'Entrepreneur soussigné ci-après :

Le :

L'ENTREPRENEUR

LE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR